

Mairie de
Saint-Chinian



Commune de Saint-Chinian
Département de l'Hérault
République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-026
Séance du 01 août 2023

Objet : Règlement intérieur des temps périscolaires et tarification

L'an deux mille vingt-trois, le premier août, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, M. Franck TEYSSIER, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BENEZECH, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (1) M. Alain GHISALBERTI à Mme Catherine COMBES.

ABSENTS : (3) M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (3) M. Clément CHAPPERT, M. David MOUTON, M. Philippe MARCON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 27 juillet 2023

Vu l'article L. 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le règlement intérieur des services périscolaires doit être mis en place et actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux ;

Considérant que le service périscolaire est un service public à caractère facultatif institué et géré par la commune ;

Considérant que ce service proposé aux familles a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen ;

Considérant que ce service peut accueillir les enfants scolarisés à l'école maternelle de la Noria et les enfants scolarisés à l'école élémentaire Jean Moulin de la commune de Saint-Chinian, de la Petite Section (à condition que l'enfant soit capable de demander d'aller aux toilettes) jusqu'au CM2 ;

Considérant les problèmes d'inscription récurrents et les difficultés de gestion pour la préparation des repas ;

Considérant l'augmentation du prix du repas par le service producteur à partir de septembre suite à un effort de non-augmentation sans baisse de la qualité depuis plusieurs mois ;

Considérant l'avis du service de restauration scolaire du collège, fournissant les repas et accueillant les enfants du service du midi pour l'élémentaire ;

Considérant les avis des directrices des écoles maternelle et élémentaire ;

Madame le Maire rappelle l'importance du maintien de ces services mais la nécessité d'acter par écrit les conditions opposables suite à de nombreuses dérives conduisant à d'importantes difficultés.

Madame le Maire explique le système de tarification mis en place afin de permettre un accès à tous mais sans oublier le coût restant à la charge de la commune.

Madame le Maire expose que l'ensemble des acteurs liés à ce service espère que le règlement intérieur et les tarifs inciteront et responsabiliseront les familles pour les inscriptions.

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter la mise en place du règlement intérieur et de la nouvelle tarification au 01 septembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER le règlement intérieur des temps périscolaires et la tarification des services.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés.

Article 3 : DE CONFIRMER qu'il sera opposable après publication.

Article 4 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Département de l'Hérault,
- Les Directrices des écoles de la commune,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 02/08/2023

**Le Maire,
Catherine COMBES**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.